

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Libre confessionnel <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveau : secondaire ordinaire et spécialisé	<p>A l'attention de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur le Ministre-Président, membre du Collège de la Commission Communautaire française (COCOF) en charge de l'enseignement ; - Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ; - Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire spécialisé subventionnés, - Aux Chefs d'établissements d'enseignement secondaire spécialisés organisés ou subventionnés par la Communauté française, - Aux membres des services de l'Inspection, - Aux membres des services de la Vérification, - Aux Organes de représentation et de Coordination - Aux Directeurs des Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française <p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> Aux Organisations syndicales Aux Associations de Parents Aux Membres du Service général de l'Inspection
<p>Type de circulaire</p> <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	
<p>Période de validité</p> <input checked="" type="checkbox"/> 2013-2014 et suivantes	
<p>Nombre total de pages</p> <p>6 pages.</p>	
<p>Documents à renvoyer</p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Date limite de renvoi	
<p>Mot-clé :</p> <p>Conditions de passage Forme 3 Spécialisé</p>	

Signataire		
Administration	AGERS - Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire	
Personnes de contact		
Service à l'Administration:		
Nom et prénom	Téléphone	Email
William FUCHS (ens.spécialisé)	02/690.83.94	william.fuchs@cfwb.be
Isabelle DHAEYERE (sec. ord.)	02/690.85.09	isabelle.dhaeyere@cfwb.be
Pascale COENEN (sec.ord.)	02/690.82.49	pascale.coenen@cfwb.be
Au Cabinet de Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS :		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Didier DURAY	02/801.78.64	didier.duray@gov.cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

À la demande de Madame la Ministre, vous trouverez ci-après les tableaux annexés à l'Arrêté ministériel du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Les élèves issus de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, non porteurs du certificat d'études de base sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le strict respect du premier tableau de concordance.

Les élèves issus de l'enseignement secondaire de forme 3, porteurs du certificat d'études de base sont admissibles dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le strict respect du deuxième tableau de concordance.

J'attire également votre attention sur le fait que le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite au préalable le respect de trois conditions cumulatives :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur ;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné. Cet avis n'est pas contraignant;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

Je vous souhaite une bonne lecture.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit (e)
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase	1 ^{ère} Différenciée ¹	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ³
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase + 16 ans accomplis	2 ^{ème} différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ³
A réussi la 1 ^{ère} phase	2 ^{ème} Différenciée	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} Différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré ³
Elève inscrit (e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ème} phase + 15 ans accomplis	3P	Accès refusé	2 ^{ème} degré ³
A réussi la 2 ^{ème} phase	4P	4P	2 ^{ème} degré ³
A réussi la 3 ^{ème} phase CQ	5P	5P	3 ^{ème} degré ²

19 JUIL. 2013

Vu pour être annexé à l'arrêté du _____ relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Remarque générale

(Article 65. § 1er du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé).

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur ;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné ;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

(1) Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré.

(2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

(3) Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Remarque :

Il n'existe pas de degrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Dès lors, la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3 tant qu'ils sont inscrits en enseignement spécialisé. Une fois inscrits en enseignement secondaire ordinaire, les élèves venant de l'enseignement spécialisé sont soumis aux mêmes textes législatifs que les autres, ils ne peuvent donc pas non plus rester inscrits plus de trois années dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

Tableau reprenant les conditions de passage de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du CEB

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45 et formations en urgence) où l'élève peut être inscrit (e) ⁽⁴⁾
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase	1C ⁽¹⁾	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C ou année complémentaire organisée après la 2C	Accès refusé	2 ^{ème} degré ³
A réussi la 1 ^{ère} phase	2C ou année complémentaire organisée après la 2C	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C ou année complémentaire organisée après la 2C. 3P	3P	2 ^{ème} degré ³
Elève inscrit (e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ème} phase + 15 ans accomplis	3P - 3S-DO	3P	2 ^{ème} degré ³
A réussi la 2 ^{ème} phase	4P - 3S-DO	4P	2 ^{ème} degré ³
A réussi la 3 ^{ème} phase (CQ)	5P	5P	3 ^{ème} degré ²

Vu pour être annexé à l'arrêté du **19 JUL. 2013** relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Remarque générale

(Article 65. § 1er du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé).

Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur ;
- l'avis motivé de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé concerné ;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.

(1) Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré.

(2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

(3) Les élèves qui souhaitent suivre une formation dite « article 45 » y ont accès soit lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans, soit lorsqu'ils ont suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice et qu'ils ont 15 ans. Dans tous les cas, l'âge requis doit être atteint avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Remarque :

Il n'existe pas de degrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Dès lors, la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3 tant qu'ils sont inscrits en enseignement spécialisé. Une fois inscrits en enseignement secondaire ordinaire, les élèves venant de l'enseignement spécialisé sont soumis aux mêmes textes législatifs que les autres, ils ne peuvent donc pas non plus rester inscrits plus de trois années dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire.